

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 5/2012 EI

ARRETE n° 2012-0295 du 12 mars 2012
relatif à l'enregistrement d'une blanchisserie Interhospitalière
exploitée par le SIPML dans la ZI de Keriven à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et suivants dont l'article R.512-33 ainsi que les articles R.512.-46-1 et suivants dont l'article R.512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2340 ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 04 février 2010 par le Syndicat Interhospitalier des Pays de MORLAIX et du LEON (S.I.P.M.L.), dont le siège social est situé 15 rue de Kersaint Gilly - BP 97237 - 29672 MORLAIX cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie interhospitalière dans la zone industrielle de Kériveren sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS; ladite demande ayant été complétée en date du 20 décembre 2010 puis du 12 janvier 2011 ;
- VU les dossiers déposés par le Syndicat Interhospitalier des Pays de MORLAIX et du LEON (S.I.P.M.L.) à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 02 février 2011 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 07 mars 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 05 avril au 05 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et relative à l'exploitation d'une blanchisserie interhospitalière - le territoire de la commune de SAINTE-SEVE étant touché par le rayon d'affichage ;

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 19 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par le S.I.P.M.L. le 23 mai 2011 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS le 11 mai 2011 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services administratifs consultés :
- Agence Régionale de Santé (ARS) le 07 février 2011 ;
 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE UT29) le 08 février 2011 ;
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 29) le 18 février 2011 ;
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 29) le 19 avril 2011.
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2011 de l'Inspection des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Région de BRETAGNE) ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 19 janvier 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** la lettre du Syndicat Interhospitalier des Pays de Morlaix et du Léon (SIPML) en date du 2 mars 2012 informant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande d'autorisation/enregistrement - compte tenu des mesures réductrices retenues par le Syndicat Interhospitalier des Pays de MORLAIX et du LEON au travers du dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative ainsi que de son mémoire en réponse - apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement :

tant du point de vue des inconvénients s'agissant en particulier :

- de la pollution de l'eau, notamment la gestion des eaux résiduaires industrielles et pluviales ;
- de la pollution de l'air ;
- du bruit, notamment au droit des zones à émergence réglementée les plus proches ;
- des pollutions accidentelles, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
- des risques pour la santé publique.

que sur le plan de la sécurité s'agissant des moyens de prévention et de ceux d'intervention disponibles en cas d'incendie (ressources en eau notamment) ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution de la réglementation des Installations Classées intervenue en cours de procédure (Décret n° 2010-1700 du 30/12/10 paru au J.O. des 31 décembre 2010 et 15 janvier 2011 et Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011 paru au J.O. du 16 mars 2011), le projet – initialement soumis à Autorisation – a basculé sous le régime de l'Enregistrement ;

CONSIDERANT la procédure d'instruction de la demande du S.I.P.L.M. suivie en application de l'article R.512-46-30 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par transmission du 10 octobre 2011, l'exploitant a justifié le respect global des dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2011 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT cependant la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en complétant certaines dispositions des articles 15, 16 et 45 de l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011 susvisé de manière à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.512-7 et L.512-7-3 du Code de l'Environnement, l'enregistrement ne peut être accordé que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par les prescriptions générales et particulières que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement projeté, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par le Syndicat Interhospitalier des Pays de MORLAIX et du LEON (S.I.P.M.L.) n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La blanchisserie interhospitalière exploitée par le Syndicat Interhospitalier des Pays de MORLAIX et du LEON (S.I.P.M.L.) – dont le siège social est situé 15 rue de Kersaint Gilly BP 97237 29672 MORLAIX cedex – est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Cette installation est située dans la zone industrielle de Kériveren sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS. Ses caractéristiques sont précisées dans le tableau descriptif de l'article 1.2.1 ci-après.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (AS, A, E, DC, D, NC) (*)	Libellé de la rubrique (activités)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume enregistré
2340-1	E	Blanchisseries, laveries de linge (à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345)	capacité de lavage de linge	5 tonnes par jour	8,5 tonnes par jour

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Concernant les éventuelles installations associées et classées sous le régime DC présentes au sein de l'établissement, elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R.512-56 du code de l'environnement, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600)	AK 35	Zone industrielle de Kériveren

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 8 210 m², dont environ 2 700 m² couverts et 2 550 m² de voiries imperméabilisées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou si l'établissement n'a pas été exploité durant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation/enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation / enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITES

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et/ou susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et/ou la mise en sécurité des bâtiments ainsi que des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- I- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- II- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte; ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions Particulières" du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

La chaufferie est équipée en façade de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.2. LES PRESCRIPTIONS DU CHAPITRE II DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une "voie-engin" et sur une autre face par une "voie-échelle".

La "voie-engin" est maintenue dégagée jusqu'à son extrémité pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment principal. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6,0 mètres, la hauteur libre d'au moins 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle fixe n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ;
- une aire de retournement d'au moins 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La "voie-échelle" est maintenue dégagée jusqu'à son extrémité pour la circulation et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4,0 mètres et la pente au maximum de 10 % ;
- la longueur de l'aire de stationnement est au minimum de 10 mètres et est située entre 1,0 et 8,0 mètres du bâtiment.

ARTICLE 2.1.3. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur est au moins égale à 12,0 mètres.

De plus, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 1,5 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

TITRE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de leur notification.

TITRE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, l'inspecteur des installations classées (DREAL), le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER le 12 mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- MM les Maires de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINTE SEVE
- M. l'Inspecteur des installations classées (DREAL)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Syndicat Interhospitalier des Pays de Morlaix et du Léon